

Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 17 juillet 2026

Entre :

LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS

Représentée par Monsieur Iwen ALLAIN, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS CFTD
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19

Représentée par :

LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la FEDERATION ENERMINE CFE-CGC
59/63 rue du Rocher – 75008 Paris

Représenté par : *N. STAUBT*

LA FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT CGT
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex

Représentée par :

LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10

Représentée par : *N. SERRA*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

Article 2 : Revalorisation des Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties (RMAPG)

Les partenaires sociaux revalorisent les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties (RMAPG) de 2,2 %.

Article 3 : Valeur du point

La valeur du point est portée à 46,45 € au 1^{er} juillet 2026.

Article 4 : Rémunérations Minimales Annuelles Professionnelles Garanties

Le coefficient 68 est porté à 69.

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations Minimales Annuelles
65	37 137
69	39 422
75	42 850
80	45 707
90	51 420
95	54 277
105	59 990
115	65 704
120	68 560
140	79 987
160	91 414
180	102 840

Pour rappel, la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie (RMPAG) est obtenue par la multiplication de la valeur du point en vigueur par le coefficient hiérarchique de l'emploi défini dans la classification multipliée par 12,3.

Les parties signataires rappellent qu'il convient en fin d'année civile, de comparer la rémunération annuelle réelle brute effectivement perçue par le salarié avec la valeur de la rémunération minimale annuelle professionnelle garantie de l'année civile prévu par le présent accord.

La convention collective définit les éléments à prendre en considération pour déterminer la rémunération annuelle réelle brute effectivement perçue par le salarié au cours de l'année civile pour effectuer cette comparaison.

Les parties signataires rappellent également qu'après cette comparaison et en cas d'insuffisance, la différence sera versée au salarié et sa situation pourra être régularisée dès le mois de décembre de l'année civile et au plus tard avec le paiement de la rémunération du mois de janvier de l'année suivante.

Article 5 : Egalité Professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention Collective Cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année.

Article 6 : Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

Les entreprises de moins de 50 salariés ne présentant pas de spécificités particulières au regard de cet accord. Le présent accord s'applique donc en l'état aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 7 : Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1^{er} juillet 2026.

Article 9 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

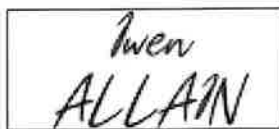
Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 17 juillet 2026.

Accord rémunérations minimales Cadres du 17 juillet 2026.

Pour la Fédération

FEDENE

A rectangular box containing a handwritten signature. The first line is "Iwen" in cursive, and the second line is "ALLAIN" in bold, uppercase letters.

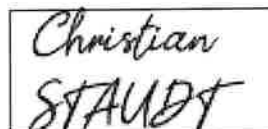
Signé le 2026-07-17 à 1
par ALLAIN Iwen

Pour les organisations syndicales de salariés

FNCB-CFDT

A rectangular box, currently empty, intended for a signature.

CFE-CGC

A rectangular box containing a handwritten signature. The first line is "Christian" in cursive, and the second line is "STAUDT" in bold, uppercase letters.

Signé le 2026-07-23 à
par STAUDT Christian
CGT

A rectangular box, currently empty, intended for a signature.

FO

A rectangular box containing a handwritten signature. The first line is "Frank" in cursive, and the second line is "SERRA" in bold, uppercase letters.

Signé le 2026-07-20 à
par SERRA Frank